

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD51

présenté par
M. Pancher et M. Favennec

ARTICLE 65

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 123-1-3, après le mot : « objectifs », il est inséré le mot : « chiffrés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le PADD du PLU « fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ». Or, dans un contexte d'artificialisation des sols, la fixation d'objectifs généraux n'est plus suffisante. Il faudrait à l'avenir que les collectivités s'engagent sur des objectifs chiffrés, seul moyen permettant d'évaluer la pertinence des actions conduites en matière de lutte contre l'artificialisation.